Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Gap

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ....27 OCT. 2023**

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 19 tonnes RD 994 du PR 67+369 au PR 70+000 - Commune de Gap**

---

## LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la demande du 26 octobre 2023.par laquelle l'entreprise ALP'LEV Groupe Fosselev, Quartier Gandière, 05110 La Saulce, sollicite une dérogation de (imitation de tonnage, pour le démontage de la grue de l'entreprise Ragoucy,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

**VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

**VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

**VU** l'arrêté du Président du Département du 30 mars 2018,

**VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap ;

**CONSIDERANT :**

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser le démontage de la grue de l'entreprise RAGOUCY, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage du 30 mars 2018 susvisé,

- **que l'arrêté de limitation de tonnage du 30 mars 2018 est lié à la structure de chaussée de la route, et non à la portance d'ouvrage d'art.**

## ARRÊTE

**Article 1 – Réglementation**

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 994 du PR 67+369 au PR 70+000 en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie sur la période :

**du jeudi 2 novembre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus**

**Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :**

| N° IMMATRICULATION | PTAC |
|---|---|
| FK 151 GZ | 48T |
| EM 315 QL | 36T |
| DZ 367 NJ | 19,150T |
| DR 217 RE | 19,250T |

**Si nécessaire :** Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

**Article 2 - Restrictions**

- Le nombre de passage sera limité à 2 rotations par jour,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excèdera pas 48T,
- En cas de pluies ou de dégradations de la chaussée de la RD 994, la présente dérogation pourra être suspendue.

**Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

**Article-4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

**Article-5 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Article 7 - Exécution**

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Gap.

*Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le*
30 OCT. 2023

Fait à GAP, le 27 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm